Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2025/255

5.2.2025

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2025/255 DE LA COMMISSION

du 31 janvier 2025

concernant certaines mesures d'urgence provisoires relatives à l'infection par le virus de la peste des petits ruminants en Hongrie

[notifiée sous le numéro C(2025) 788]

(Les textes en langues hongroise et slovène sont les seuls faisant foi.)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale») ([1]), et notamment son article 259, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

(1) L'infection par le virus de la peste des petits ruminants est une maladie infectieuse qui touche les caprins et les ovins et qui peut avoir une incidence grave sur la population animale concernée et sur la rentabilité des élevages, perturbant ainsi les mouvements d'envois de ces animaux et des produits qui en sont tirés au sein de l'Union et les exportations vers les pays tiers.

(2) En cas d'apparition d'un foyer d'infection par le virus de la peste des petits ruminants chez des caprins ou des ovins, il existe un risque grave de propagation de cette maladie à d'autres établissements détenant des caprins ou des ovins.

(3) Le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission ([2]) complète les règles relatives à la lutte contre les maladies répertoriées visées à l'article 9, paragraphe 1, points a), b) et c), du règlement (UE) 2016/429 et définies comme des maladies des catégories A, B et C dans le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission ([3]). En particulier, les articles 21 et 22 du règlement délégué (UE) 2020/687 prévoient la mise en place d'une zone réglementée en cas d'apparition d'un foyer d'une maladie de catégorie A, dont l'infection par le virus de la peste des petits ruminants, et l'application de certaines mesures dans cette zone. En outre, l'article 21, paragraphe 1, dudit règlement délégué prévoit que la zone réglementée doit comprendre au moins une zone de protection, une zone de surveillance et, si nécessaire, d'autres zones réglementées autour ou à proximité immédiate des zones de protection et de surveillance.

(4) La Hongrie a informé la Commission de la situation actuelle sur son territoire en ce qui concerne l'infection par le virus de la peste des petits ruminants, à la suite de l'apparition d'un foyer de cette maladie chez des ovins détenus dans le comitat de Zala, à environ trois kilomètres de la frontière avec la Slovénie, qui a été déclarée le 27 janvier 2025; conformément au règlement délégué (UE) 2020/687, la Hongrie a mis en place une zone réglementée comprenant une zone de protection et une zone de surveillance dans lesquelles les mesures de lutte contre la maladie prévues par le règlement délégué (UE) 2020/687 sont appliquées. La Slovénie a également informé la Commission qu'à la suite de la déclaration de l'infection par le virus de la peste des petits ruminants en Hongrie à proximité de sa frontière, elle a établi une zone de surveillance sur son territoire, conformément au règlement délégué (UE) 2020/687.

([1]) JO L 84 du 31.3.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2016/429/oj.

([2]) Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci (JO L 174 du 3.6.2020, p. 64, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2020/687/oj).

([3]) Règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées (JO L 308 du 4.12.2018, p. 21, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2018/1882/oj).

(5) Afin de lutter contre la propagation de la maladie, ainsi que de prévenir toute perturbation inutile des échanges au sein de l'Union et d'éviter que des pays tiers n'imposent des entraves injustifiées aux échanges commerciaux, il est nécessaire d'identifier rapidement, à l'échelle de l'Union, la zone réglementée pour l'infection par le virus de la peste des petits ruminants, qui comprend la zone de protection établie en Hongrie et la zone de surveillance en Hongrie et en Slovénie.

(6) La taille et la durée des zones de protection et de surveillance ainsi que les mesures à appliquer dans ces zones devraient être fondées sur les critères énoncés à l'article 64, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/429 et sur les règles établies dans le règlement délégué (UE) 2020/687, y compris la situation épidémiologique en ce qui concerne l'infection par le virus de la peste des petits ruminants dans les zones touchées par cette maladie et la situation épidémiologique globale de l'infection par le virus de la peste des petits ruminants en Hongrie, ainsi que le niveau de risque de propagation de cette maladie. Il convient aussi de tenir compte des normes internationales du Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'Organisation mondiale de la santé animale (OMSA) pour fixer la durée d'application des mesures.

(7) En conséquence, il convient que la présente décision précise, dans son annexe, la zone de protection en Hongrie et la zone de surveillance en Hongrie et en Slovénie, et fixe la durée de validité de ces zones.

(8) Compte tenu de l'urgence de la situation épidémiologique dans l'Union en ce qui concerne la propagation de l'infection par le virus de la peste des petits ruminants et de la nécessité de prévenir la propagation de la maladie de l'établissement touché en Hongrie à d'autres parties de cet État membre ou à d'autres États membres, il convient que les mesures prévues par la présente décision d'exécution s'appliquent dès que possible.

(9) En conséquence, dans l'attente de l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, il convient que la zone de protection en Hongrie et la zone de surveillance en Hongrie et en Slovénie soient établies immédiatement et inscrites à l'annexe de la présente décision et que la durée de cette régionalisation soit fixée.

(10) Compte tenu de la situation épidémiologique actuelle dans l'Union en ce qui concerne l'infection par le virus de la peste des petits ruminants, la présente décision devrait s'appliquer jusqu'au 28 février 2025.

(11) La présente décision sera réexaminée lors de la prochaine réunion du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les États membres énumérés à l'annexe veillent à ce que:

a) une zone réglementée, comprenant une zone de protection et une zone de surveillance, soit mise en place immédiatement par les autorités compétentes de ces États membres conformément à l'article 21 du règlement délégué (UE) 2020/687 et dans les conditions énoncées audit article;

b) les zones de protection et de surveillance visées au point a) comprennent au moins les régions énumérées à l'annexe de la présente décision;

c) les mesures à appliquer dans les zones de protection et de surveillance soient mises en œuvre au moins jusqu'aux dates indiquées à l'annexe de la présente décision.

Article 3

La présente décision est applicable jusqu'au 28 février 2025.

Article 4

La Hongrie et la République de Slovénie sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 31 janvier 2025.

Par la Commission
Olivér VÁRHELYI
Membre de la Commission

ANNEXE

Zones de protection et de surveillance établies autour du foyer confirmé

Pays	Zone administrative et numéro de référence ADIS du foyer	Zones composant les zones de protection et de surveillance faisant partie de la zone réglementée en Hongrie et en Slovénie visée à l'article 1er	Date de fin de validité/Période de validité
Hongrie	**Comitat de Zala** HU-PPR-2025-00001	Zone de protection: Les parties du département de Timis inscrites dans un cercle de 3 kilomètres de rayon, centré sur les coordonnées UTM 30, ETRS89 Lat. 46.722217, Long. 16.415056 (HU-PPR-2025-00001)	19.2.2025
		Zone de surveillance: Those parts of Zala county, contained within a circle of a radius of 10 kilometres, centred on UTM 30, ETRS89 coordinates Lat. 46.722217, Long. 16.415056 (HU-PPR-2025-00001), excluding the areas contained in the protection zone	28.2.2025
		Zone de surveillance: Those parts of Zala county, contained within a circle of a radius of 10 kilometres, centred on UTM 30, ETRS89 coordinates Lat. 46.722217, Long. 16.415056 (HU-PPR-2025-00001)	20.2.2025- 28.2.2025
	Comitat de Vas	Zone de protection: Those parts of Vas county, contained within a circle of a radius of 3 kilometres, centred on UTM 30, ETRS89 coordinates Lat. 46.722217, Long. 16.415056 (HU-PPR-2025-00001)	19.2.2025
		Zone de surveillance: Those parts of Vas county, contained within a circle of a radius of 10 kilometres, centred on UTM 30, ETRS89 coordinates Lat. 46.722217, Long. 16.415056 (HU-PPR-2025-00001), excluding the areas contained in the protection zone	28.2.2025
		Zone de surveillance: Those parts of Vas county, contained within a circle of a radius of 10 kilometres, centred on UTM 30, ETRS89 coordinates Lat. 46.722217, Long. 16.415056 (HU-PPR-2025-00001)	20.2.2025- 28.2.2025
Slovénie	**Unité de l'autorité locale (UAL) SI00009-VET Murska Sobota**	Zone de surveillance: In the municipality of Dobrovnik, the settlements of Dobrovnik, Strehovci and Žitkovci. In the municipality of Kobilje, the settlement of Kobilje. In the municipality of Lendava, the settlement of Kamovci. In the municipality of Moravske Toplice, the settlements of Berkovci, Bogojina, Bukovnica, Čikečka vas, Filovci, Ivanjševci, Motvarjevci, Pordašinci, Prosenjakovci, Selo, Središče and Vučja Gomila	28.2.2025